



## DELIBERATION N° 198\_DE 29032022

### Journée de solidarité

#### ***Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,***

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux à dix heures au CDG66, 35 bd de St Assisclé-Centre Del Mon – salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 16 mars 2022 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

#### **-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28**

-Nombre de membres présents : 12

-Nombre de membres votants : 21

#### Membres titulaires du Conseil d'administration :

##### ***Présents***

##### *Collège des communes affiliées*

##### *Titulaires :*

M. Robert GARRABE, Président

M. CALVET Guy, M. OLIVE Robert, M. PAILLES Roger, M. RALLO François, M. TAHOCES Antoine, M. VILA Jean,

##### *Suppléants :*

Mme ALENDA Marie-Louise (suppléante de M. THIBAUT Jean-Jacques), M. VINOT Guy (Suppléant de M. SOLE Jean-Michel)

##### *Collège des établissements affiliés*

M. PUIG Louis

##### *Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)*

##### *Représentants titulaires de la Ville de PERPIGNAN*

Mme BACH Marie

Mme PUJOL Danielle (Suppléante de M. DUSSAUBAT François)

##### ***Absents excusés***

M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. GARSAU Jacques, M. GOT Alain, M. LACAPERE Rémi, M. LOPEZ Jean-Jacques, M. NIFOSI Christian, M. PIQUET Philippe, M. PLA Raymond, M. PORTEIX Yves, M. REMEDI Bernard, Mme ROLLAND Martine, M. ROQUE Jean, Mme SADOURNY Marie-Pierre.

##### ***Représentés ayant donné pouvoir***

M. GARSAU Jacques à M. TAHOCES Antoine

M. GOT Alain à M. PAILLES Roger

M. PLA Raymond à M. CALVET Guy

M. REMEDI Bernard à M. GARRABE Robert

Mme ROLLAND Martine à Mme BACH Marie

M. LACAPERE Rémi à M. VILA Jean

M. NIFOSI Christian à M. PUIG Louis

M. PIQUET Philippe à M. RALLO François

M. PORTEIX Yves à M. OLIVE Robert

##### ***Personnalités invitées***

M. Franck FRANCERIES, Directeur du Centre de Gestion 66

M. Jean-Marie BIERME, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20220331-DB-198-29032022-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°184-DE-03122021 de mise en conformité avec la Loi du 6 août 2019 (article 47) du protocole d'accord concernant l'application de l'aménagement du temps de travail des agents fonctionnaires et contractuels du CDG66 délibéré le 14 janvier 2002,

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 mars 2022,

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

**Après en avoir débattu, le conseil d'administration a délibéré et à l'unanimité des membres présents,**

DECIDE :

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, à savoir 7 heures réparties tout au long de l'année conformément au dispositif prévu dans la délibération n°184-DE-03122021,

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

-que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 29/03/2022

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.*

Fait à Perpignan, le 29 mars 2022

**Le Président**  
**Robert GARRABE**

*Le Président :*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal (6 rue Pitot 34000 Montpellier) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.*

Accusé de réception en préfecture  
066-286800267-20220331-DB-198-29032022-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022